

Arrêt

n° 98 234 du 28 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me S. GAZZAZ, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité Guinéenne et seriez d'origine ethnique peuhl.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1992, vous vous seriez affilié à l'Union des Forces démocratiques (UFD) devenu Union des Forces démocratiques de Guinée (UFDG) en août 1997.

Depuis 1998, vous seriez secrétaire général du comité de base du quartier de Dar el Salam de l'UFDG.

Le 7 février 2007, vous auriez été arrêté et détenu 10 jours à la Gendarmerie de Dixin suite à votre participation à la manifestation générale organisée par le central du syndicat. Le chef du poste de gendarmerie aurait relâché tous les détenus de la cellule après avoir constaté qu'il s'agissait tous des peuhls.

Depuis 2008, vous seriez membre de la Commission administrative de la révision de la liste électorale (CARLE).

Le 28 septembre 2009, vous auriez été arrêté et détenu 3 jours au BSIP, 1 mois au peloton de la sûreté en garde à vue et 4 mois à la Maison Centrale de Conakry suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Après le 5ème mois de votre détention, un tribunal aurait constaté que votre dossier était vide. Vous auriez été relâché à la fin de la séance.

Le 20 septembre 2011, vous auriez rassemblé, dans votre quartier de Dar El Salam, plus de 300 membres sympathisants du Collectif des partis d'opposition pour la finalisation des élections afin de mobiliser pour la manifestation du 27 septembre 2011. Les membres de la section du parti RPG de votre quartier auraient interrompu la réunion et auraient saccagé le lieu de rencontre. Après la réunion, vers 21h, ces individus seraient également venus saccager votre concession, votre père vous aurait dit d'aller vous cacher.

Vous seriez allé vous réfugier dans le domicile de [M.D.]

Le 27 septembre 2011, vous ainsi que d'autres leaders politiques dont [E.S.] seraient sortis de la maison de [M.D.] afin de rejoindre la maison de Cellou Dalein. Tandis que vous étiez en chemin, les gendarmes auraient lancé des gaz lacrymogènes afin de disperser la foule de manifestants. Vous auriez été arrêté avec d'autres personnes et auriez été conduit au BSIP.

Le 30 septembre 2011, vers 23h, votre avocat aurait payé afin que vous soyez libéré du BSIP. Il vous aurait emmené chez lui où vous seriez resté jusqu'à votre départ.

Le 8 octobre 2011, vous auriez quitté l'aéroport de Conakry à bord d'un avion de la compagnie Brussels Airlines. Vous seriez arrivé en Belgique le 9 octobre 2011 après avoir fait une escale à Banjul.

Le 10 octobre 2011, vous avez demandé l'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas d'avantage lieu de considérer qu'il ressort de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, je constate qu'il n'est pas permis d'accorder foi aux problèmes que vous dites avoir vécus dans le cadre de la manifestation du 27 septembre 2011.

Tout d'abord, je constate qu'il n'est pas permis d'accorder foi au seul document que vous produisez pour établir votre arrestation à savoir l'avis de recherche délivré par le Procureur de la République, près le Tribunal de Première Instance de Conakry, en date du 11 octobre 2011.

En effet, il ressort des informations générales dont dispose le Commissariat Général que les seuls termes Tribunal de Première Instance de Conakry qui figurent en haut et à gauche du document sont insuffisants et incomplets car il existe plusieurs tribunaux de Première Instance de Conakry Kaloum, Dixin et Mafanco (document 1).

Par ailleurs, je constate que l'avis de recherche stipule que vous êtes inculpé pour "manifestation de rue non autorisée sur les lieux et voies publiques, incitation à la désobéissance populaire et trouble à l'ordre public suite à la marche pacifique du 27 septembre 2011 causant mort d'homme : faits prévus et punis par l'article 85 du code pénal guinéen".

Toutefois, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat Général que l'article 85 du Code Pénal guinéen prévoit les peines pour le délit d'enrôlement de soldats, en temps de paix, pour le compte d'une puissance étrangère en territoire guinéen (document 2 p.1).

En raison des erreurs tant sur le fond et sur la forme relevés sur cet avis de recherche, force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi à ce document et aux faits auxquels il se rapporte.

Je constate aussi qu'il n'est pas permis de considérer comme établis les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les membres de la section RPG de votre quartier en le 20 septembre 2011 dans le cadre de l'organisation de la manifestation du 27 septembre (audition CGRA p.5).

En effet, je constate qu'il ressort de vos déclarations que vous pensez que la manifestation était autorisée et que l'armée et les bérrets rouges étaient présents (audition CGRA pp.8 et 11). Toutefois, il ressort des informations générales que l'interdiction de la manifestation a été notifiée le 21 septembre 2011 par le Gouverneur de Conakry, que les militaires ont été appelés à rester dans les casernes par le chef d'état-major général des armées et que l'armée n'était pas présente dans les rues le 27 septembre 2011 (document 3pp.4 et 5 et 7).

Dans la mesure où vos déclarations au sujet du déroulement de la manifestation sont en contradiction avec les informations générales dont dispose le Commissariat Général, il n'est pas permis d'établir que vous ayez participé à son organisation ni que vous y ayez assisté.

Deuxièmement, il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous ayez été arrêté, condamné et détenu 3 jours au BSIP, 1 mois au peloton de la sûreté et 4 mois à la Maison centrale du fait de votre présence au stade le 28 septembre 2009 (audition CGRA p.6).

En effet, je constate qu'il ressort des informations générales dont dispose le Commissariat général que les personnes arrêtées ont été détenues dans 4 centres de détention (camp militaire d'Alpha Yaya Diallo, celui de Koundara, au siège de la police anti-émeute et au centre de détention PM3 de la gendarmerie) et qu'aucune arrestation n'a été suivie d'inculpation (document 4 p.1 et 2).

Dans la mesure où vos déclarations au sujet de votre lieu de détention ainsi qu'au sujet des procédures judiciaires engagées à votre égard ne sont pas corroborées par les informations générales, force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous ayez été arrêté, condamné et détenu à la maison centrale pour avoir été présent au stade le 28 septembre 2009.

Troisièmement, je constate qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous ayez été arrêté le 7 février 2007 dans la mesure où vos propos sur les circonstances de votre arrestation sont en contradiction avec les informations générales dont dispose le Commissariat Général.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté le 7 février 2007 tandis que vous vous rendiez à la manifestation (audition CGRA p.18). Toutefois, je constate qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général que la grève générale qui a débuté le 10 janvier 2007 a été suspendue du 27 janvier 2007 au 12 février 2007 (document 5).

Partant, il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous ayez été détenu durant 10 jours à la gendarmerie de Dixin dans le cadre de la manifestation générale du central syndical (CGRA pp.6 et 18).

Quatrièmement, quand bien même vous seriez membre actif du parti de l'UFDG, tel qu'en attestent les documents soumis à l'appui de votre demande d'asile au vu des constats qui précède force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous ayez été arrêté par vos autorités, par conséquent vous n'avez pu rendre crédible le fait que votre qualité de membre actif de l'UFDG soit également constitutif d'une crainte fondée au sens de la Convention.

En effet, il ressort des informations objectives dont dispose le CGRA que les sources consultées dont certes état de violences à l'égard des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains événements ou manifestations, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti (document 6).

Enfin, je constate qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez une crainte en cas de retour du fait de votre appartenance à l'ethnie peuhl pour deux raisons.

Tout d'abord, car il convient de considérer de manière générale que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (document 7).

Par ailleurs, en ce qui vous concerne personnellement, je constate que vous auriez rencontrés des problèmes du fait de votre appartenance ethnique lorsque vous auriez été arrêté le 7 février 2007 et lorsque vous cherchiez de l'emploi à l'école Ibrahima (CGRA p.19). Toutefois, je constate d'une part tel que développé supra qu'il n'est pas permis d'accorder foi à votre arrestation du 7 février 2007. D'autre part, je constate que vous avez été finalement engagé dans ladite école (audition CGRA p.19).

Partant il n'est pas permis d'établir que vous encouriez une crainte du fait de votre appartenance à l'ethnie peuhl.

Au vu de ce qui précède force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté la Guinée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y pas d'avantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour.

En ce qui concerne, les différents documents soumis à l'appui de votre demande d'asile, je constate que vos extraits d'acte de naissance établissent votre identité. Par ailleurs, je constate que votre carte de membre de l'UFD DE 1992, votre carte de membre de l'UFDG datant de 2008, votre carte d'adhérent à la Fédération d'adhérent du Benelux de l'UFDG, les cartes attestant votre participation à différentes élections en 2003, 2005 et 2008, l'attestation délivrée par le secrétaire permanent de l'UFDG le 21 octobre 2010, ainsi que les documents relatifs aux partis alliés à l'UFDG en août 2010, à la structure de l'UFDG, de celle du comité de base du secteur de Dar el Salam, établissent votre qualité de membre actif de l'UFDG. Je constate en outre que, les journaux la République datant du 21 octobre 2011, le Lynx du 10 et 24 octobre 2011 traitent de la situation générale que vous avez évoquée au sujet de la manifestation du 27 septembre 2011. Je constate également que votre Curriculum Vitae, votre carte professionnelle d'enseignant délivrée en octobre 2009, votre certificat de baccalauréat, votre fiche de relevé de note en date du 05 août 1993, votre certificat de suivi de séances de formation en sécurité à la société INJELEC du 09 août 1999, la note de service numéro 18 du BCEIP, votre carte de gérant de la station service Mobil ainsi que votre carte de la société de sécurité et surveillance FALCON établissent votre parcours scolaire et professionnel.

Toutefois je constate que ces documents ne sont pas de nature à établir qu'il existe en votre chef une crainte fondée au sens de la Convention ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, je constate qu'en ce qui concerne les attestations du service des urgences de la Clinique Saint-Jean en date du 18 octobre et 08 novembre 2011, il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin spécialiste qui constate les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Partant, il n'est pas permis de considérer que ces attestations, particulièrement celle du 18 octobre 2011, permettent d'établir les faits que vous dites avoir vécus.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition

et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend trois moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le troisième moyen est pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir diverses coupures de presses tirées d'internet et intitulées « *En Guinée, la transition n'est pas terminée* », « *10 bonnes Raisons pour l'Opposition de PETER des Plombs et de la faire SAVOIR* », « *lu pour vous sur la presse étrangère : Condé installe une dictature : arrestations, répressions et assassinats d'opposants* », « *La Guinée s'embrace* », « *Politique : Déclaration de la NGR suite à l'attenta contre la résidence du président de la République* », « *Le président guinéen Condé pris pour cible - un général arrêté* », « *Deux arrestations après la tentative d'assassinat du président de la Guinée* », « *Alerte ! Les Arrestations de Jeunes continuent...* », « *Guinée-forestière : attaques meurtrières des bandes de Koniankés contre les éleveurs peuls* », « *Guinée : pour se réconcilier avec le Président Alpha, Facinet Touré renie aux Peuls le droit au pouvoir politique en Guinée !* » (pièce 3, « Documentation »).

3.3.2. A l'audience, la partie requérante dépose un document de sept pages contenant des photographies et articles relatifs aux violences post-électorales en Guinée.

3.3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte certaines déclarations du requérant, de ne pas avoir adéquatement analysé certaines pièces déposées à l'appui de sa demande, et de ne pas avoir suffisamment pris en compte « *les circonstances du cas d'espèce* ».

5.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

5.5. *In specie*, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.5.1. S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas davantage à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer, comme en l'espèce, les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5.2. Contrairement aux reproches formulés par la partie requérante en termes de requête à l'encontre de la décision attaquée, le Conseil juge que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour les motifs qu'elle expose. Par ailleurs, que la partie défenderesse s'inscrive ou non en faux contre cette pièce sur pied de l'article 23 du Règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi comme en l'espèce d'un recours contre l'acte attaqué, il apprécie d'abord la pertinence de cette pièce et évalue ensuite, éventuellement, sa force probante. En l'espèce, le Conseil estime que les données manquantes dans l'avis de recherche du 11 octobre 2011 et l'erreur manifeste dans son fondement légal, valablement relevées par la partie défenderesse, ne permettent pas d'accorder à ce document la moindre force probante. Le Conseil rappelle à cet égard que la seule circonstance qu'une incohérence résulte du comportement d'une personne tierce au requérant est sans incidence sur l'existence de cette incohérence, la partie défenderesse pouvant dès lors valablement en faire état dans sa décision. Les explications avancées par la partie requérante, laquelle tente de minimiser de telles anomalies en affirmant qu'il ne s'agirait que « *d'une simple erreur matérielle* », et en rappelant « *la situation administrative du pays d'origine et des dysfonctionnements judiciaires majeurs* » ne sont pas susceptibles d'infliger les conclusions précitées.

5.5.3. Le Conseil considère par ailleurs comme particulièrement pertinents les motifs mettant en exergue les contradictions majeures ressortant des déclarations du requérant sur les circonstances dans lesquelles se seraient déroulées la manifestation du 27 septembre 2011 et son organisation au regard des informations récoltées par la partie défenderesse à ce sujet. Il souligne en particulier que les arguments avancés en termes de requête, justifiant ces contradictions par la circonstance que « *la désinformation instrumentalisée par les pouvoirs en place est légion sur ce continent* » ne relèvent que de la simple affirmation, voire de la pure supposition. Le Conseil ne peut davantage faire sienne la critique formulée par la partie requérante sur la qualité des sources sur lesquelles se base la partie défenderesse, celle-ci ne se fondant pas uniquement sur des « *sources d'informations officielles* » (requête, p. 5) mais bien sur des sources nombreuses et variées dont l'origine est par ailleurs clairement indiquée (Dossier administratif, pièce 24, information des pays, pièce n° 3). Aussi, faute d'apporter le moindre élément objectif permettant de mettre en doute la fiabilité des informations récoltées par la partie défenderesse sur cet événement, la partie requérante ne conteste pas valablement le grief précité.

5.5.4. Une analyse identique s'impose à l'égard des contradictions relevées par la partie défenderesse entre les informations qu'elle a pu récolter sur les événements du 28 septembre 2009 et les déclarations du requérant. La seule circonstance que le requérant aurait apporté des informations « *très précises* » (requête, p. 6) sur sa détention ne permet pas de justifier de telles contradictions. Le Conseil relève par ailleurs que la source citée par la partie requérante pour justifier de la réalité de la détention arbitraire de cinq mois dont le requérant affirme avoir été victime date du mois de novembre 2011 et ne mentionne nullement qu'elle ferait référence à l'événement du 28 septembre 2009. Elle n'est donc, partant, pas susceptible de contredire les informations circonstanciées recueillies par la partie défenderesse sur cet événement.

5.5.5. L'incohérence d'ordre chronologique relative à la détention du requérant en février 2007 ne peut par ailleurs aucunement se justifier par le « *temps qui s'est écoulé depuis cet événement* » ou par les événements traumatisants vécus par le requérant. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse à ce sujet. La circonstance que la partie requérante corrige en termes de requête les propos du requérant et affirme que ce dernier aurait en réalité été arrêté le 17 janvier 2007 ne relève que de la simple affirmation avancée *in tempore suspecto*, laquelle ne permet pas d'énerver les constats précités.

5.5.6. Par ailleurs, concernant le bien-fondé de la crainte invoquée au regard de la situation sécuritaire prévalant en Guinée et du profil affiché par le requérant, à savoir un peul membre de l'UFDG, le Conseil se rallie à la conclusion qui transparaît dans la décision attaquée.

5.5.6.1. Le Conseil observe, en effet, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'éthnie peuhle et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'éthnie peule et/ou opposants politiques

sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnies et/ou opposant politique aurait aujourd’hui des raisons de craindre d’être persécuté de ces seuls faits.

5.5.6.2. Or, en l’espèce, la partie requérante, à l’égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu’elle invoque à l’appui de sa demande d’asile, ni la crainte qu’elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, n’a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl militant actif de l’UDFG, susceptible d’être révélateur d’une crainte de persécution. En d’autres termes, hormis la circonstance qu’il soit d’origine peuhle et membre de l’UDFG, mais qui n’est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d’être persécuté s’il devait retourner dans son pays.

5.5.6.3. Il n’avance, par ailleurs, en termes de requête, aucune argumentation qui soit de nature à énerver ce constat, se limitant à rappeler le climat très tendu qui prévaut en Guinée et les violences électorales dont ce pays a été le théâtre ainsi qu’à rappeler son profil qu’il estime spécifique, à savoir son origine peuhle membre d’un parti d’opposition – dont il vient d’être précisé qu’il était insuffisant pour fonder une crainte de persécution – et reprocher à la partie défenderesse d’en minimiser les conséquences. Les déclarations de la partie requérante qui ajoute, en termes de requête, que le requérant aurait été licencié ultérieurement de l’école Ibrahima en raison de sa couleur politique ne trouvent aucun écho dans les dépositions précédentes de ce dernier qui invoque uniquement avoir rencontré des difficultés avant d’obtenir l’emploi en question (rapport d’audition, pp. 19 et 20) et ne sont nullement étayées. Elles ne peuvent en conséquence énerver les constats précités.

5.5.7. En outre, le Conseil ne met nullement en cause l’expertise médicale ou psychologique d’un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d’un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, les attestations médicales des 18 octobre et 8 novembre 2011, doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu’invoque le requérant pour fonder sa demande d’asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par les médecins qui ont rédigé les attestations. En tout état de cause, ces attestations ne permettent pas en l’occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les faits qu’il invoque à l’origine de ses craintes.

5.5.8. La documentation annexée à la requête et le document produit à l’audience ne sont pas de nature à énerver les développements qui précédent.

5.6. En conclusion, la partie requérante n’établit pas qu’elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l’article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L’examen de la demande sous l’angle de l’article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l’article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l’étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l’article 9 ter, et à l’égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s’il était renvoyé dans son pays d’origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n’est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu’il ne soit pas concerné par les clauses d’exclusion visées à l’article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l’exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d’origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d’un civil en raison d’une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l’examen de la demande au regard

de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. Par ailleurs, alors que la partie requérante reproche le manque d'actualité des informations recueillies par la partie défenderesse à cet égard, lesquelles datent du mois d'avril 2012, le Conseil constate que les articles de presse annexés à la requête ont été publiés quant à eux, dans leur grande majorité, au cours de l'année 2011, le plus récent datant du mois de mars 2012. Pareille critique n'est, partant, pas susceptible de contredire les informations versées aux dossiers administratif ni, partant, de renverser les constats précités. Une analyse identique s'impose à l'égard du document relatif aux violences post-électorales en Guinée déposé par la partie requérante (point 3.3.2.).

6.4. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas sérieusement cette analyse et ne produit en toute hypothèse aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE